

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 278

AMENDEMENTprésenté par
M. Bony

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Si le comptage de la population lupine n'est pas fiable et si le taux de prélèvement n'est pas suffisant lutter contre la prédation des troupeaux, le plafond de tirs peut être relevé à un taux fixé par décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les attaques sur des troupeaux sont une réalité à laquelle les éleveurs doivent faire face. Les ovins restent l'espèce la plus vulnérable. Les attaques ne sont pas également fréquentes selon les régions et départements. Elles sont plus nombreuses dans les départements où les loups sont implantés depuis longtemps, notamment dans les Alpes et dans l'arc méditerranéen. En 2022, 10 853 animaux étaient morts victimes de la prédation du loup. La prédation sur les bovins est beaucoup moins fréquente mais en augmentation. En 2023, les trois régions les plus touchées restent dans l'ordre la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la région Auvergne Rhône-Alpes et la région Occitanie.

Depuis 2015, le nombre de victimes a augmenté, reflétant de fait l'augmentation de la population de loups (8 973 victimes étant recensées cette année-là).

L'arrêté du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, a établi à 19 % le pourcentage de la population estimée de loups pouvant être annuellement prélevée (le préfet coordonnateur du PNA « Loup et activité d'élevage » pouvant porter ce pourcentage à 21 %).

Ainsi, si le nombre de prélèvement s'avère insuffisant et en l'absence de comptage fiable de la population lupine, il est proposé d'augmenter le plafond de tirs (aujourd'hui fixé à 19%) dans des conditions définies par décret.